

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 OCTOBRE 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	13

Vote
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 07 octobre à 19 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ABRAHAM s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Gaëlle STRICOT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02 octobre 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02 octobre 2026.

Présents : Mesdames BRULE Clarisse, FÈVRE Béatrice, JUMEL Typhaine, LE NINAN Alexandra, STRICOT Gaëlle, SYLVESTRE Audrey

Messieurs BEY Jean-Marie, CATELION Laurent, COUEDIC Jérôme, DUPE Laurent, PUISSANT Charlie

Absents : Madame BERCEGEAY Noémie ; Monsieur COUEDIC Philippe,

Absents ayant donné procuration : Madame VILLET Emilie (procuration à JUMEL Typhaine), Monsieur MILOUX François (procuration à BEY Jean-Marie)

Secrétaire de séance : Madame JUMEL Typhaine

07OCT26_03- Service public de l'assainissement collectif : rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) – année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2224-5

Madame le maire expose :

« le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif, ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement »

Entendu l'exposé de Madame le maire

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 13 Voix pour :

- ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2025 ;
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 07 octobre 2026

Le Maire, Gaëlle STRICOT



Le secrétaire de séance